

# MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES RCP COMPLÉMENTAIRES

L'assurance complémentaire que vous envisagez de souscrire vise exclusivement la Responsabilité Civile Professionnelle, c'est-à-dire celle que vous encourez dans l'exercice de votre activité d'avocat, du fait des fautes, erreurs ou omissions que vous pourriez commettre, **à l'exclusion de la fiducie, objet d'une garantie spécifique.**

Cette assurance ne concerne donc pas l'avocat salarié qui ne répond pas personnellement des conséquences dommageables de ses actes, l'avocat employeur étant civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son salarié.

La garantie ainsi délivrée au titre de cette extension fonctionne selon le même principe que l'assurance obligatoire de responsabilité civile souscrite par votre Barreau au profit de l'ensemble de ses membres.

**Vous disposez au choix de trois formules de souscription : individuelle, par la structure d'exercice en groupe et pour une mission déterminée.**

**Les deux premières formules s'appliquant à l'ensemble des dossiers traités sont exclusives l'une de l'autre, sans cumul ni panachage possible.**

## 1. Garantie souscrite par un avocat à titre individuel

- Lorsque la garantie est souscrite par l'avocat à titre individuel, la garantie ne bénéficie qu'à cet avocat, quand bien même il exercerait dans le cadre d'une structure d'exercice en commun.
- Si un ou plusieurs avocats collaborateurs interviennent dans un dossier appartenant à l'avocat souscripteur de la garantie, ils bénéficieront également de la garantie si leur responsabilité civile professionnelle est recherchée aux côtés du souscripteur, un seul montant de garantie étant alloué pour l'ensemble des intervenants.
- Vous disposez de 14 options, la plus élevée atteignant 90 M €. Elle s'applique à l'ensemble des missions confiées à l'assuré, en complément de la garantie de base souscrite par le Barreau.
- L'avocat qui exerce au sein d'une structure d'exercice en commun peut néanmoins souscrire la garantie à titre individuel, s'il le souhaite, mais **il n'est pas possible de panacher et a fortiori de cumuler les formules s'appliquant à l'ensemble des dossiers (individuel ou par structure) au sein d'un même cabinet.**
- Si la responsabilité civile professionnelle de la structure était recherchée pour une mission confiée appartenant au souscripteur de la garantie, cette dernière bénéficierait également à la structure **à défaut de toute garantie complémentaire souscrite par ailleurs**, un seul montant de garantie étant alloué pour le souscripteur et la structure d'exercice en groupe.

## 2. Garantie souscrite par la structure d'exercice en groupe à condition qu'elle soit dotée de la personnalité morale.

- Lorsque la garantie est souscrite par la structure d'exercice en groupe (SCP, SELARL, SELAFA, etc.) dotée de la personnalité morale, tous les avocats de la structure bénéficient de la garantie.

Dans ce cas le montant de la garantie est un **montant unique** pour l'ensemble des avocats de la structure assurée.

Ce montant, épuisable par l'un ou l'autre des avocats, en un ou plusieurs sinistres, constitue le plafond de la garantie annuelle accordée à la structure d'exercice en groupe.

- Vous disposez de 14 options, la plus élevée atteignant 90 M €.
- Elle s'applique à l'ensemble des missions confiées à l'un quelconque des avocats de la structure, en complément de la garantie de base souscrite par le Barreau.

## 3. Garantie souscrite pour une mission déterminée

- La garantie souscrite pour une mission, peut l'être par les avocats personnes physiques ou les structures d'exercice inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats et elle ne s'attache qu'à la mission expressément désignée au contrat.
- La cotisation n'est pas unique pour toute la mission. Elle est due chaque année jusqu'à l'extinction de cette dernière.
- La garantie bénéficie à l'ensemble des avocats associés ou collaborateurs intervenant dans la mission désignée au contrat.
- Le montant annuel de la garantie mission est un montant unique quel que soit le nombre d'avocats associés ou collaborateurs qui interviennent au titre de la mission désignée au contrat.
- **Il ne peut y avoir cumul de garantie avec une autre formule souscrite par l'avocat ou la structure d'exercice en commun.**
- Vous disposez de 14 options, la plus élevée atteignant 90 M €.

**La garantie doit être souscrite (sauf dérogation particulière accordée par l'assureur) dans les conditions suivantes :**

- **Mission Juridique :** *Dès le début de la mission qui vous est confiée, et au plus tard dans le mois qui suit la signature de la lettre de mission.*
- **Mission Judiciaire :** *Dès le début de la mission si les intérêts en jeu vous apparaissent d'emblée supérieurs à la garantie collective de base, ou dès que les éléments chiffrés portés à votre connaissance vous permettent d'évaluer que les intérêts en jeu sont supérieurs à ladite garantie collective*

**Si l'avocat ou la structure qui souscrit une garantie par mission est déjà garanti par une autre formule, l'engagement de l'assureur sera limité au montant de la garantie correspondant à l'option choisie pour la mission désignée au contrat, à condition que la responsabilité de l'avocat ou de la structure soit recherchée dans le cadre de l'exécution de cette mission.**

## Règles communes

- Dans tous les cas, la garantie s'applique **en complément** de la garantie souscrite par le Barreau.
- Il convient donc de cumuler le montant de la (ou des) garanties(s) souscrite(s) par le Barreau avec celui de l'option choisie pour obtenir le montant total de la couverture accordée.

- À noter que la garantie RCP du contrat souscrit par le Barreau est accordée **par sinistre** alors que la garantie RCP Complémentaire est accordée **par année d'assurance** (montant épuisable en un ou plusieurs sinistres au cours d'une même année d'assurance).
- La garantie se renouvelle chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction, sauf résiliation avec préavis de 3 mois au moins.  
Cependant, l'adhérent, aux formules « toutes activités » (souscrites à titre individuel ou par la structure) bénéficie de la possibilité de reconstituer sa garantie en cours de période d'assurance en contrepartie d'une prime de reconstitution de 50% de sa prime annuelle, correspondant à la garantie et à l'option choisie. Cette reconstitution a pour effet de reconstituer la garantie annuelle de l'adhérent sinistré.
- L'assureur reste toujours libre d'accepter ou refuser le risque.

## Barreau de rattachement pour l'assurance RCP

- Pour les avocats exerçant dans une structure d'exercice en groupe dotée de la personnalité morale (SCP, SELARL, SELAFA, etc.), le Barreau de rattachement est celui dans le ressort duquel se situe le siège social de la structure.
- Pour l'avocat collaborateur libéral (non salarié) même s'il collabore avec une telle structure, le Barreau de rattachement est toujours celui où il est inscrit.

## Cotisation

- L'échéance annuelle du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier.  
La cotisation annuelle est forfaitaire.  
Il n'y a pas de calcul *pro rata temporis*.

**La cotisation annuelle couvre donc l'année civile ou la fraction d'année civile restant à courir en cas de souscription en cours d'année. Il n'y a donc aucun remboursement en cas de résiliation de l'adhésion en cours d'année, quel qu'en soit le motif.**

- **Garantie souscrite par la structure d'exercice en groupe** : seul le nombre d'avocats associés est retenu pour le calcul de la cotisation (sauf le cas de cabinets ayant un profil particulier, à l'appréciation exclusive de l'assureur).  
Il appartient à l'assuré de communiquer le nombre d'associés à déclarer chaque année lors de l'appel de cotisation pour ajustement éventuel de la cotisation.
- **Garantie souscrite pour une mission déterminée** : la cotisation n'est pas une cotisation unique pour la mission, l'assureur ne pouvant présumer de la durée de la mission ; la cotisation est donc annuelle et doit être maintenue jusqu'à l'extinction de la mission.

## Fonctionnement de la garantie dans le temps.

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres » (extrait du contrat).

Les contrats d'assurance RCP "Avocat" fonctionnent en base "réclamation" c'est-à-dire que le sinistre est constitué par la réclamation du tiers lésé ; l'assureur va donc apprécier les garanties en vigueur au jour de cette réclamation.

Les contrats reprennent le **passé inconnu** ; en d'autres termes, la garantie RCP s'applique à toute réclamation postérieure à la souscription de la garantie, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et donc même si elle se rapporte à des faits ou prestations réalisées antérieurement à la souscription, mais pour autant que la réclamation ne relève pas déjà d'un passé connu.

La qualification de passé connu résulte notamment de la connaissance par l'assuré, avant la souscription de la garantie, d'un dommage caractérisé, en lien avec un fait particulier, lequel est soit un incident constaté dans l'accomplissement des prestations de l'assuré, soit une manifestation de la victime.

## Garantie subséquente et Délai subséquent

« Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. »

« Conformément aux articles L124-5 et R124-2 du Code des assurances, ce délai est de 10 ans à compter de la résiliation de l'adhésion. Le montant maximum de la garantie dont bénéficie l'Adhérent pendant le délai subséquent est limité à une fois le dernier montant souscrit. » (extrait du contrat).

L'avocat qui aura résilié son adhésion au contrat RCP Complémentaire bénéficiera donc de cette garantie subséquente, **à condition que la garantie complémentaire ne soit pas resouscrite.**

**En conséquence, en cas de resouscription d'une garantie RCP complémentaire pendant le cours de la garantie subséquente, c'est la nouvelle garantie et donc le nouveau plafond qui s'appliquera pour toute réclamation postérieure à cette resouscription, sous réserves des principes ci-avant exposés.**

Cette règle ne s'applique pas au contrat « Mission » qui dispose d'une garantie subséquente propre, attachée au dossier que l'avocat a souhaité garantir.

## Modalités d'adhésion

Pour adhérer ou obtenir un complément d'information merci de contacter le :

04 13 41 98 30

Ou adresser un mail à l'adresse suivante :  
contact@scb-assurances.com

# Les éléments essentiels

## **La garantie individuelle souscrite par l'avocat personne physique (individuelle) :**

Elle concerne avant tout l'avocat qui exerce seul.

Elle peut cependant être souscrite par un avocat qui exerce dans le cadre d'une structure d'exercice de groupe (SCP, SELARL, SELAFA, ...).

Dans ce cas, elle permet d'adapter le complément de garantie aux besoins exacts de chacun des avocats de la structure selon la nature ou l'importance des missions qui lui sont confiées.

En outre, dans cette formule, chaque adhérent dispose de son propre plein de garantie.

## **La garantie souscrite par la structure d'exercice en groupe (par cabinet) :**

Elle garantit tous les membres associés du cabinet et répond ainsi au souci de voir assurée la RC Pro de tous les associés à **coût annuel réduit** par rapport à la formule « par Avocat ».

La garantie étant commune aux associés, un sinistre déclaré par l'un quelconque des associés épuise la garantie souscrite à due concurrence du montant du sinistre réglé par l'assureur.

L'ensemble des associés est obligé d'aligner l'option retenue sur les enjeux les plus élevés de la mission qui est confiée à l'un quelconque des associés.

## **La garantie par dossier (mission) :**

Elle assure la seule mission désignée au contrat.

La garantie n'étant attachée qu'à une mission déterminée, la garantie subséquente sera elle aussi attachée à ce dossier.